



CAHIER DES CHARGES POUR L'ATTRIBUTION DU LOGO DU PROGRAMME NATIONAL NUTRITION SANTÉ (PNNS)



Contexte

Le Programme National Nutrition Santé 4 2019-2023 a été lancé par la Ministre chargée de la santé le 20 septembre 2019. Il s'articule avec d'autres plans, programmes ou stratégies mis en œuvre par le gouvernement, qui le complètent, l'accompagnent, l'amplifient ou entrent en synergie avec lui notamment la Stratégie Nationale Sport Santé 2019-2024 copilotée par le ministère chargé des sports et le ministère chargé de la santé et le Programme National pour l'Alimentation 3 (PNA3 2019-2023) piloté par le ministère de l'agriculture.

Les actions du PNA3 et les actions du PNNS4 sont rassemblées au sein du PNAN (Programme national de l'alimentation et de la nutrition) qui porte la politique du gouvernement en matière d'alimentation et de nutrition.

Le PNNS 4 prévoit notamment l'actualisation de la procédure d'attribution du logo PNNS afin de promouvoir les supports porteurs d'informations et de messages nutrition santé.

Le logo PNNS est un visuel qui :

- garantit la validité et la fiabilité, au regard du PNNS, des messages sur la nutrition (alimentation, activité physique et lutte contre la sédentarité) sur les supports qui en sont porteurs ;
- contribue à assurer la cohérence globale des informations portant sur la nutrition mises en œuvre en France.

Le logo PNNS renforce la crédibilité et la notoriété de l'action du promoteur. L'obtention du droit de l'utiliser est une reconnaissance par l'État, du savoir-faire en nutrition et de la qualité du travail du promoteur, en référence au PNNS.

L'attribution du logo PNNS permet de valoriser l'action des promoteurs qui s'investissent dans la mise en application des principes et des stratégies du PNNS.

Le logo du Programme National Nutrition Santé est déposé auprès de l'INPI. Son usage est réservé aux pouvoirs publics.

Des logos « Villes actives du PNNS », « Départements actifs du PNNS », « Etablissements actifs du PNNS », et « Entreprises actives du PNNS » sont proposés par le ministre chargé de la santé à la signature des élus ou dirigeants d'entreprises de chartes du même nom. Leurs signataires s'engagent à utiliser exclusivement les référentiels du PNNS et à diffuser des outils porteurs du logo du PNNS, qu'ils émanent des pouvoirs publics ou des supports acceptés dans le cadre de la procédure décrite dans ce cahier des charges.

Le logo du PNNS accompagné de la mention « **Ce support est conforme au PNNS** » peut-être attribué dans le cadre de la procédure décrite ci-dessous.

La procédure vise à vérifier que le support proposé à validation respecte les principes du PNNS et valorise les recommandations nutritionnelles du PNNS.

L'évolution des données scientifiques a rendu nécessaire une révision de ces recommandations nutritionnelles. Elles sont disponibles depuis janvier 2019 pour la population adulte au niveau du site MangerBouger et depuis septembre 2021 pour la petite enfance. Pour celles liées aux autres sous-groupes et non encore finalisées, une procédure transitoire est prévue (cf. partie 4).

La gestion de cette procédure a été confiée par la Direction Générale de la Santé au <u>Conservatoire</u> national des arts et métiers - Institut Scientifique de la Nutrition et de l'Alimentation (Cnam-ISTNA).



Les critères d'attribution du logo « Support conforme au PNNS » sont définis dans le présent cahier des charges.

1. Promoteurs et supports concernés par l'attribution

La procédure d'attribution du logo PNNS est ouverte aux différents acteurs œuvrant en matière de nutrition dans une approche de santé publique : entreprises publiques et privées, organismes à caractère public et privé, associations, fondations et collectivités territoriales pour des projets qu'ils développent en direction des populations.

Le logo du PNNS « ce support est conforme au PNNS » peut être attribué aux documents et outils, porteurs d'informations et de messages nutrition santé (brochure, dépliant, livret, guide, jeu, support audiovisuel, exposition, support informatique téléchargeable figé).

Tous les supports utilisés en établissements scolaires porteurs d'informations en nutrition santé devront être porteurs du logo PNNS.

2. Procédure d'évaluation des dossiers

Chaque dossier (formulaire d'attribution du logo et le support à expertiser) doit être respectivement dûment complété sur la plateforme numérique dédiée (https://plateforme-logo-pnns. fr). Si un support ne peut pas être transmis par voie dématérialisée (exemple : un document comprenant des objets), il peut être envoyé en trois exemplaires par courrier à : Cnam-ISTNA, 4 avenue du Docteur Heydenreich 54000 Nancy. Ces exemplaires ne sont pas restitués après l'étude du dossier.

Le (s) support (s), objet (s) de la demande, doit (vent) être transmis sous la forme d'une maquette contenant les textes et visuels **finalisés**. Lorsque la demande concerne un programme court audiovisuel, ou un spectacle de type théâtre le promoteur fournit les documents associés de type script des saynètes et le story-board. L'emplacement et la taille donnée au logo du PNNS sont simulés.

Lorsque le dossier est incomplet, le Cnam-ISTNA en informe le promoteur par courriel avec la précision des pièces et informations manquantes exigées par le présent cahier des charges. La non-réception de ces pièces et informations, entraîne le rejet du dossier.

Les dossiers complets et recevables, sont examinés. En cas de non-recevabilité du dossier, un courrier électronique en informe le promoteur.

Dans le cas des dossiers émanant des associations, des fondations, des organismes publics et des collectivités territoriales présentant un support à vocation régionale ou infrarégionale, un avis est demandé à l'agence régionale de la santé (ARS) compétente. L'ARS est informée de la décision rendue sur les dossiers relatifs à un support diffusé dans leur région, par copie de la décision adressée par le Cnam-ISTNA au promoteur.

Le Cnam-ISTNA transmet par courriel l'un de ces trois types de décisions :

- <u>Autorisation</u>: le promoteur peut apposer le logo sans qu'il lui soit demandé de modification.
 Le logo lui est alors adressé;
- <u>Sursis à statuer dans l'attente de modifications</u>: cette décision nécessite, pour accord, l'envoi des supports modifiés au Cnam-ISTNA via la plateforme dédiée avant leur première diffusion. Un contrôle est opéré afin de vérifier la prise en compte satisfaisante, par le promoteur, des modifications demandées. C'est seulement à réception de l'accord final que le promoteur pourra apposer le logo.

Seules des modifications minimes pourront faire l'objet de cet avis. Si le support nécessite de profondes modifications, une décision de refus sera apportée. Le promoteur sera invité à consulter la banque de données recensant les outils existants validés.

• <u>Refus</u>: le promoteur ne peut pas apposer le logo sur le ou les supports présentés. Des remarques générales sur les raisons ayant conduit au refus lui sont transmises.

Dans tous les cas où une décision d'autorisation est donnée, le support validé devra être déposé par le promoteur dans sa forme finale (logo PNNS compris) au niveau de la plateforme.

Une valorisation des outils labellisés est prévue au niveau du site internet Réseaux d'acteurs du PNNS (https://www.reseau-national-nutrition-sante.fr/).

3. Eléments examinés

La mention « Ce support est conforme au PNNS » est applicable à des éléments imprimés, numériques et/ ou audiovisuels, respectant les principes et orientations du PNNS, porteurs de messages conformes au PNNS et utilisés dans l'objectif de contribuer à l'éducation nutritionnelle d'un groupe de population, de communiquer et d'informer le grand public, des groupes particuliers et/ ou les professionnels.

L'examen des dossiers porte sur le contenu global, la conformité du ou des messages au PNNS, la qualité des illustrations et notamment ce qu'elles suggèrent, la conformité aux conditions énoncées au paragraphe 4 et l'absence des facteurs disqualifiant énoncés au paragraphe 5.

Les supports sont soumis à l'appréciation des représentants des administrations, des agences et des experts. Ils pourront également être examinés au regard des critères de qualité des supports d'éducation pour la santé dans le cadre de l'École promotrice de santé.

4. Conditions nécessaires à l'attribution du logo PNNS

Le (s) support (s) doit (vent) respecter l'ensemble des principes du PNNS : plaisir de manger, libre choix, proscription des injonctions nutritionnelles, de la culpabilisation, de la stigmatisation et du non-respect des personnes.

Si le support fait référence à une seule recommandation alimentaire ou uniquement à la recommandation sur l'activité physique ou la réduction de la sédentarité ou sur le Nutri-Score, il faudra la situer dans un contexte général parmi l'ensemble des recommandations nutritionnelles. Celles-ci figurent sur le site www.mangerbouger.fr et sur les outils publiés par Santé publique France dans le cadre du PNNS.

Les recommandations de nature nutritionnelle doivent être formulées de façon très proche de celle des supports élaborés et diffusés par Santé publique France. Une reprise exacte des formulations est conseillée.

Les textes des documents élaborés par Santé publique France sont libres de droits. Pour toute utilisation d'illustrations, de photographies et de manière générale tous les visuels publiés par Santé publique France, il est nécessaire, pour des questions de droits d'auteur de prendre contact, en amont de la soumission du dossier, avec Santé publique France. Dans ce cas, il convient d'y faire référence dans le dossier de soumission.

L'emplacement précis du logo PNNS doit être simulé sur le (s) support (s) soumis. Il ne peut figurer à proximité immédiate du logo de l'organisme du promoteur.

Ces conditions sont nécessaires, mais non suffisantes. Les supports élaborés doivent en effet être exempts des incompatibilités énumérées dans le paragraphe 5.

Concernant la population adulte et les enfants de 0 à 3 ans :

Les recommandations nutritionnelles actualisées et les outils liés sont disponibles sur le site MangerBouger.

Concernant les populations spécifiques (procédure transitoire) :

Aucun outil à destination des populations spécifiques ne sera étudié avant la publication de l'avis du Haut Conseil de la Santé publique pour la population concernée. L'avis relatif aux repères alimentaires pour les enfants 0-36 mois et 4-17 ans a été publié en octobre 2020, celui pour les personnes âgées en mai 2021, et celui pour les femmes enceintes et allaitantes est prévu début 2022. Après publication des recommandations finales pour ces diverses populations par Santé Publique France, celles-ci serviront de référence mettant fin à la période transitoire. Il pourrait être demandé, le cas échéant aux émetteurs des documents validés préalablement de reprendre certains points.

5. Eléments entraînant un refus d'autorisation de l'utilisation du logo PNNS

• La procédure est ouverte pour des documents, pas pour des programmes ou actions, y compris un document de présentation générale de ces actions/programmes et ce quel qu'en soit le promoteur.

- Les documents et supports d'annonce d'actions ponctuelles type colloques, conférences, réunions scientifiques ou professionnelles, remise de prix, journée thématique, formations sur la nutrition, entretien ou conseils diététiques personnalisés, coaching
- Les supports payants, sauf ceux émanant d'associations à but non lucratif
- Les renvoi à une référence non contrôlable :
 - → Des supports évolutifs non contrôlables comme des sites internet, des applications smartphones, présentation de type Power Point,
 - → Des renvois explicites à d'autres supports non contrôlables.
 - → Tout support [feuille, panneau, courrier ...] dont l'intégralité écrite ou imagée n'est pas connue,
 - → La mention du site internet du promoteur est tolérée. Le logo PNNS ne figure pas à proximité de cette mention du site. De plus, toute mention de liens et/ ou sites internet doit être assortie de la mention « Le logo PNNS ne s'applique pas aux liens et sites internet mentionnés sur ce support ».
- Le (s) support (s) proposé (s) ne doit (vent) pas constituer un moyen déguisé de promotion d'un produit, d'une gamme de produits ou d'un groupe de produits d'une marque de produits donné. Ils ne doivent pas permettre d'identifier explicitement ou visuellement une marque de produits. La structure qui demande le logo ne peut en aucun cas s'en prévaloir à des fins commerciales ;
- Les documents présentant des recettes, menus, plans alimentaires.

 Un support comprenant des recettes culinaires est éligible uniquement si celles-ci ne sont pas l'élément principal du support mais sont utilisées à titre d'illustration.
- Les documents présentant des régimes, la consommation de produits ou dispositifs amaigrissants, un suivi diététique personnalisé ou « coaching ».
- Les livres portant sur la nutrition, la cuisine, l'alimentation, l'activité physique ou la sédentarité, quel qu'en soit le mode de diffusion sauf ceux dont l'objectif premier est de proposer des activités pédagogiques.
- Allégations santé ou déclarations non prouvées scientifiquement
 Il est nécessaire de se reposer dans les documents de communication traitant de la santé, sur des expertises collectives des agences sanitaires. Par ailleurs, si un message concerne des informations relatives aux effets sur la santé, ce message doit se conformer au règlement (CE) no 1924/2006.
- **Détournement.** Le (s) support (s) ne doit (vent) pas pouvoir être confondu (s) avec d'autres supports ou actions promotionnels de la marque, notamment du fait de ses modalités pratiques (proximité dans le temps ou l'espace, similitude des supports de communication, etc.). En aucun cas, la mention PNNS ne peut s'étendre à la publicité d'une marque.

6. Publication

En déposant un dossier, le promoteur accepte que le support, en cas de validation, puisse être promu via les sites choisis par le ministère de la santé dans ce but. Il accepte que certaines informations nécessaires pour prendre connaissance du support et le contacter directement soient

publiées sur ces sites. Il s'agit du titre, du résumé du dossier, des coordonnées complètes du promoteur, de la date d'attribution du logo PNNS, de certains éléments visuels majeurs. Il accepte que le support puisse être rendu disponible en libre accès, ou précisera les conditions pour sa réutilisation dans un autre contexte. Ces éléments seront demandés aux promoteurs dont le dossier a été accepté.

7. Durée d'attribution du logo

Le logo « Ce support est conforme au PNNS » est attribué sans limitation de durée jusqu'à modification substantielle des critères d'attribution du logo PNNS. Le promoteur sera alors amené à déposer un nouveau dossier de demande de logo PNNS.

8. Expertise des dossiers

Les dossiers sont expertisés par un comité national sur la base de ce cahier des charges. Le comité est consulté régulièrement de façon dématérialisée. Il propose un avis fondé sur une analyse du dossier au regard de ce cahier des charges. Ces consultations d'experts sont suivies par des réunions de concertation organisées en visioconférence.

Le comité national d'attribution du logo PNNS est composé de représentants d'administrations, d'organismes publics et d'experts.

D'autres administrations pourront si besoin être sollicitées pour avis selon le périmètre de l'outil.

En l'absence de document de référence existant ou à venir, le comité d'attribution du logo PNNS peut demander un avis auprès de Santé publique France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), ou tout autre groupe d'experts reconnu.

9. Cohérence avec les politiques publiques portées par le PNAN

Les actions de ces deux programmes PNNS et PNA (Programme national pour l'alimentation) sont réunies dans le programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN) qui fixe les orientations de la politique de l'alimentation, dans une vision intégrée recouvrant l'ensemble des dimensions (agriculture, environnement, éducation, recherche, santé, territoire, consommateurs) Les deux logos PNNS et PNA peuvent être apposés côte à côte pour un même document/support.

Dans le cas où le support soumis au logo PNNS fait référence à un ou plusieurs axes du Programme National pour l'Alimentation 2019-2023 et que cette référence est un objectif important du document, ils devront également être validés par la Direction générale de l'Alimentation avant de pouvoir obtenir le logo PNNS.

Dans le cas où pour un promoteur, qui a reçu une subvention dans le cadre du PNA, fait référence dans son support à des informations en nutrition- santé, le promoteur devra solliciter parallèlement le logo PNNS.